



## Décision de radiodiffusion CRTC 2007-64-1

Ottawa, le 28 février 2007

### **Cogeco Câble Canada inc., en son nom et au nom de sa filiale Cogeco Câble Québec inc.**

Diverses localités en Ontario et au Québec

*Demande 2006-1309-3*

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-150*

*22 novembre 2006*

### **Erratum**

1. Par la présente, le conseil corrige deux erreurs qui se sont glissées dans *Distribution de services de radio par satellite par abonnement*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-64, 15 février 2007 (la décision 2007-64).
2. La date de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2006-150 se trouvant en entête à la décision 2007-64 aurait dû se lire comme suit :

*Demande 2006-1309-3*

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-150*

*22 novembre 2006*

3. Le paragraphe 9 de la décision 2007-64 est remplacé par le suivant :

9. Dans la décision 2006-650, le Conseil a approuvé, sous réserve de certaines dispositions, une demande de Rogers visant à distribuer un ou plusieurs services autorisés de radio par satellite par abonnement au volet numérique de ses EDR desservant diverses localités en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le Conseil a également approuvé, sous réserve de dispositions semblables, des demandes de la même nature formulées par Vidéotron ltée et CF Câble TV inc., ainsi que par TELUS Communications Inc. (respectivement *Distribution de services de radio par satellite par abonnement*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-695, 21 décembre 2006, et *Distribution de services de radio par satellite par abonnement*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-694, 21 décembre 2006).

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*

